Règlement relatif aux recours

sur les normes minimales en matière de formation initiale et de formation continue des intermédiaires d'assurance selon l'art. 43 LSA

Auteur VBV/AFA

Version V1.0
Date 22 septembre 2025

Sur la base des normes minimales relatives aux compétences et connaissances des intermédiaires d'assurance du 3 mai 2024 selon les articles 36 et 37 LSA, le comité édicte le règlement suivant relatif aux recours.

1 Champ d'application

1.1 La commission de recours dédiée aux normes minimales est compétente pour évaluer les décisions de la commission d'examen des normes minimales concernant:

a) l'admission aux examens;

b) la reconnaissance de l'équivalence d'autres examens sanctionnant une formation initiale ou une formation continue;

c) la réussite aux examens ou l'obtention d'attestations de formation continue.

1.2 Peuvent élever un recours les personnes directement concernées par une décision de la commission d'examen des normes minimales et qui ont un intérêt légitime à ce que cette décision soit modifiée ou annulée. Les personnes souhaitant passer l'examen ont également un intérêt légitime et peuvent dès lors élever un recours contre la décision d'admission à l'examen.

2 Recours

2.1 Le délai de recours est de 30 jours après la publication des résultats aux examens conformément à l'art. 3.83 du Règlement d'examen sur les normes minimales en matière de formation initiale et de formation continue des intermédiaires d'assurance selon l'art. 43 LSA. Le délai de recours commence à courir le jour suivant la publication des résultats sur le portail correspondant. Si un délai expire un samedi ou un jour férié (dimanche ou jour férié habituel), il est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant. En matière de respect du délai, c'est le cachet de la poste qui fait foi. En cas d'envoi électronique, le délai est considéré comme respecté si le courriel est parvenu à l'adresse indiquée (vermittler@vbv-afa.ch) au plus tard le dernier jour (à minuit), accompagné de l'ensemble des documents nécessaires pour la prise de décision.

2.2 Le recours doit être adressé par écrit (par courrier postal ou par courriel sous forme de pièce jointe en format PDF) au siège de l'AFA avec indication de l'expéditeur, de la date et muni d'une signature manuscrite ou d'une signature électronique qualifiée. Un récépissé est établi dès réception du recours.

2.3 Tout recours déposé après le délai de 30 jours pour demander la restitution du délai ne sera pas pris en compte s'il ne repose pas sur des motifs valables au regard du droit selon le point 5.

3 Droit de consultation

3.1 Pendant le délai de recours, chaque recourant ou chaque recourante dispose d'un droit de consultation. Ce droit demeure valable pendant toute la durée de la procédure de recours. Le droit de consultation s'exerce sur place, dans les locaux de la commission de recours à Berne. Les directives du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) relatives à la consultation des dossiers dans le cadre des examens professionnels sont applicables.

4 Effet du recours

4.1 Le recours a un effet suspensif.

5 Motifs du recours

5.1 Le recours a pour but de corriger les erreurs manifestes éventuelles d'une décision de la commission d'examen. Le recours doit contenir les demandes du recourant ou de la recourante assorties d'un exposé des motifs concrets. L'argumentation doit préciser en quoi la décision de la commission d'examen est incorrecte ou inappropriée. Le recours est assujetti à l'obligation de motiver.

5.2 Le recourant ou la recourante peut présenter des documents susceptibles d'étayer ses conclusions. Il doit fournir des copies. Tout document (original ou non) sera scanné et détruit dans la foulée. Il faut également joindre une copie de la décision de la commission d'examen faisant l'objet du recours.

5.3 Un recours n'a pas pour but l'obtention d'une réévaluation favorable. Toute requête qui consiste uniquement en une demande de réévaluation de la décision d'examen, sans être étayée par des arguments détaillés, ne saurait être prise en considération.

5.4 Les motifs de recours recevables sont les suivants:

a) non-respect des règlements, des directives ou des lignes directrices;

b) excès ou abus de pouvoir d'appréciation;

c) constatation inexacte ou incomplète des faits;

d) caractère inapproprié de la décision.

6 Procédure de recours

6.1 La décision rendue par la commission de recours est définitive. Le recours est examiné par la commission composée de trois membres, dont un ou une juriste et deux spécialistes. La décision est prise collégialement. Si les faits à apprécier dans le cadre d'une procédure de recours s'avèrent complexes ou si un arrêt de principe doit être rendu, l'ensemble de la commission de recours peut être amenée à participer à la prise de décision.

6.2 Si un recours s'avère globalement irrecevable, s'il est retiré ou s'il devient sans objet, la procédure de recours peut être traitée par un seul membre.

6.3 La commission de recours veille à ce que les personnes impliquées dans la procédure de recours puissent exercer correctement leur droit à être entendues. À cette fin, elle peut notamment demander des avis (supplémentaires) à la personne qui a déposé le recours et/ou à des tiers. En règle générale, un représentant ou une représentante de la commission d'examen doit remettre à la commission de recours un avis écrit et les documents sur lesquels repose la décision.

6.4 La commission de recours décide librement de la collecte d'autres éléments de preuve et de leur appréciation.

6.5 Si un membre de la commission est concerné par l'issue de la procédure (par exemple parce que le recourant ou la recourante travaille pour le même employeur) ou s'il apparaît objectivement partial pour d'autres raisons, il doit se récuser.

6.6 La procédure de la commission doit être menée avec célérité et généralement réglée dans les deux mois suivant son ouverture.

6.7 La commission de recours prend les décisions à la majorité des voix.

6.8 La décision de la commission doit être motivée et notifiée par écrit.

6.9 La décision de la commission prend effet immédiatement après sa notification.

6.10 La décision motivée de la commission est notifiée par courrier recommandé à la personne qui a déposé le recours.

7 Réexamen et retrait

7.1 Tant que la commission n'a pas rendu sa décision, la commission d'examen est libre de réexaminer la décision contestée. Dans ce cas, la procédure est classée sans suite, sans entraîner de frais pour la partie qui a déposé le recours.

7.2 La partie qui a déposé le recours est également libre de le retirer tant que la commission n'a pas rendu sa décision. Dans ce cas, la procédure est classée sans suite, mais entraîne des frais de retrait à la charge du recourant ou de la recourante.

8 Frais de procédure

8.1 L'exercice du droit de recours est soumis à des émoluments s'élevant à 300,00 francs. Ceux-ci doivent être versés sur le compte de l'AFA avec indication du numéro d'examen de la personne considérée (IBAN CH92 0630 0016 8172 8170 4; Association pour la formation professionnelle en assurance AFA, Laupenstrasse 10, 3008 Berne). Les émoluments doivent être versés en amont et avant expiration du délai de recours. La confirmation du versement doit être jointe au recours.

8.2 Si la commission de recours valide l'opposition ou si la commission d'examen reconsidère sa décision en faveur de la personne ayant déposé le recours, les émoluments sont alors remboursés dans leur intégralité.

8.3 En cas de retrait de l'opposition par le recourant ou la recourante ou si la procédure devient sans objet, la commission de recours apprécie librement le montant des frais de procédure dus au regard du travail fourni jusque-là.

8.4 Aucuns dépens ne sont alloués à la personne ayant déposé le recours.

9 Dispositions finales

9.1 La commission de recours est habilitée à publier ses décisions sous une forme anonymisée sur le site web de l'AFA ou à se référer à des décisions sous une forme anonymisée à des fins de formation et d'établissement de rapport.

9.2 Modifications du règlement et application intermédiaire

i. Les modifications du présent règlement entrent en vigueur à la date de leur adoption par le comité directeur de l'AFA, sauf si celui-ci fixe une autre date.

ii. Les modifications d'ordre procédural du présent règlement s'appliquent également aux procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de ces modifications formelles.

iii. L'ancien règlement continue de s'appliquer pour le calcul des délais en cours au moment de l'entrée en vigueur des modifications procédurales ainsi que pour la compétence des procédures déjà en cours.

iv. La recevabilité d'un recours est évaluée selon le règlement en vigueur au moment du prononcé de la décision contestée.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement relatif aux recours sur les normes minimales en matière de formation initiale et de formation continue des intermédiaires d'assurance selon l'art. 43 LSA entre en vigueur le 1er octobre 2025.

9.4 Adoption par le comité directeur de l'AFA le 18 septembre 2025.

Mathias Zingg
Président de l'AFA

Berufsbildungsverband der Versicherungswirtschaft
Association pour la formation professionnelle en assurance
Associazione per la formazione professionale nell'assicurazione